

Mme Jocelyne Chassard
Professeure certifiée en Documentation
1 rue des Trois-Maillets
51600 Suippes

Suippes, le 14 août 2025

à

Mme Annick Browne,
procureure de la République
près le tribunal judiciaire,
2 quai Eugène-Perrier
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Courrier remis en main propre le 16 août 2025 à la gendarmerie de Suippes avec 15 pièces annexes.

LR/AR n° 1A 212 245 5826 9 **distribuée le 19 août 2025**

Objet : plainte contre Sylvie MÉGRET pour Déni de justice,
complicité de harcèlement moral et complicité de Faux et usage de faux
avec le rectorat de l'académie de Reims.

Madame la procureure de la République,

Je dépose plainte auprès de vous par la présente contre Madame Sylvie MÉGRET, actuellement présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour Déni de justice en ma défaveur, selon l'article 434-7-1 du Code Pénal :

*« Le fait par un magistrat, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de **dénier de rendre la justice après en avoir été requis**, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 € d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »*

Le refus conscient et délibéré de cette représentante du service public de la justice administrative **de me rendre justice** en effectuant une instruction correcte, complète et impartiale du recours n° 2500471 que j'ai déposé le 17 février 2025 constitue un **acte de complicité**,

- d'une part avec le **harcèlement moral professionnel** exercé à mon encontre par des responsables du rectorat de Reims à partir du 1er juillet 2016 jusqu'au 19 juillet 2023 ;
- d'autre part avec le **délit de Faux et usage de faux** commis en avril-mai 2019 dans mon dossier administratif sous la responsabilité de l'actuel directeur des ressources humaines du rectorat, Cyrille BOURGERY.

Vous avez apparemment le plus grand mal à comprendre la qualification de « Déni de justice » puisque vous refusez d'enquêter suite à mes plaintes déposées en 2023 et 2025 contre deux autres membres du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, les présidents de chambre Antoine DESCHAMPS et Olivier NIZET.

Après vous avoir exposé les faits, je vous expliquerai donc les conditions dans lesquelles une juge administrative DOIT rendre la justice avec probité et impartialité, et je démontrerai que Sylvie MÉGRET, comme Antoine DESCHAMPS et Olivier NIZET, a délibérément « *dénié de me rendre justice* » malgré mes demandes explicites, pressantes et réitérées d'effectuer, entre le 17 février 2025 et le 26 juin 2025, une instruction correcte, complète et impartiale de mon recours indemnitaire n° 2500471.

I. Exposé des faits.

Le 1er septembre 1991, j'ai été affectée dans un collège de l'académie d'Orléans-Tours comme professeure en Documentation dans mon premier poste d'enseignante, après avoir réussi le Certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (CAPES) en juin 1991.

Le 21 septembre 2017, après avoir demandé et obtenu en 2015 ma mutation dans l'académie de Reims, j'ai été affectée au collège Louis-Pasteur de Suippes, dans la Marne. L'année scolaire s'est déroulée normalement et correctement : la principale a donné le 1er juin 2018 un avis favorable à mon passage à la Hors-classe et la rectrice d'académie a reconduit mon affectation dans l'établissement pour l'année 2018-2019.

Le 10 septembre 2018, j'ai déclaré (pour la troisième fois depuis le 1er juillet 2016) un accident de service pour choc psychologique sur mon lieu de travail : je venais d'avoir une preuve que la principale Valérie RICHARD tentait de m'ostraciser dans l'équipe des professeur.es et de faire disparaître les ¾ des activités pédagogiques que j'avais menées l'année précédente avec les quatre niveaux de classe du collège.

Entre le 11 septembre 2018 et le 14 janvier 2019, la principale, soutenue par la rectrice de l'académie de Reims et par le directeur des ressources humaines du rectorat, a continué son entreprise de placardisation et a mené à mon insu une entreprise de calomnie collective. Après que j'ai porté plainte contre elle pour harcèlement moral le 19 décembre 2018, la rectrice d'académie m'a suspendue de mes fonctions, sans aucune motivation, le 8 janvier 2019 ; la principale a pris contre moi, le 14 janvier 2019, une interdiction d'accès à l'établissement.

Entre le 14 janvier 2019 et le 3 mai 2019, je n'ai pas eu de nouvelles du rectorat de Reims. Le 3 mai, mon avocate Me Alice Lerat m'a appris que, le 12 avril 2019, la rectrice d'académie avait engagé contre moi une procédure disciplinaire et que le conseil de discipline se tiendrait le 21 mai 2019.

Le 21 mai 2019, 38 commissaires paritaires ont voté à l'unanimité ma révocation : ni mon avocate ni moi n'assistions à cette séance car nous en avons demandé le report pour non-respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Lors de ce conseil de discipline, sans que ni mon avocate ni moi n'en ayons été prévenues, trois personnels du collège Louis-Pasteur de Suippes ont été auditionnés pour témoigner à charge contre moi : je n'ai découvert ce fait, et l'identité des trois personnels, qu'en recevant par la poste, le 4 septembre 2019, le procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019.

Entre le 21 mai 2019 et le 10 août 2019, je n'ai eu de nouvelles ni du rectorat de Reims ni du ministère de l'Éducation nationale. Le 10 août 2019, j'ai reçu un arrêté de révocation en date du 5 août 2019.

Le 11 octobre 2018, mon avocate Me LERAT a déposé le recours en excès de pouvoir n°1902472 pour faire annuler cet arrêté au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le 6 juillet 2021, une formation de jugement présidée par M. Olivier NIZET a annulé cet arrêté pour insuffisance de motivation : les trois juges avaient donc refusé de juger l'affaire au fond. J'avais auparavant porté plainte contre O. NIZET, le 7 juin 2021, pour Déni de justice en raison de son refus de prendre des mesures d'instruction qui lui auraient permis de juger l'affaire au fond et de vérifier mes allégations quant à la commission d'un faux dans mon dossier administratif, tenu sous la responsabilité du directeur des ressources humaines du rectorat de Reims, dans les semaines précédant le conseil de discipline du 21 mai 2019.

Le 10 août 2021, le ministère de l'Éducation nationale a interjeté appel de l'annulation de la révocation du 5 août 2019 : le dossier de la procédure de 1ère instance a été enregistré à la cour administrative d'appel de Nancy le 2 septembre 2021.

Le 14 août 2024, le rapporteur de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy, M. David BERTHOU, a demandé au ministère de l'Éducation nationale, dans le dossier n°21NC02285 de ma première révocation du 5 août 2019, un document que le rectorat de Reims avait refusé de me communiquer depuis septembre 2020, malgré l'injonction que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne lui avait faite en ce sens le 12 mars 2024.

Le 30 août 2024, le ministère de l'Éducation nationale a transmis ce document à la cour administrative d'appel : il s'agit des 72 convocations que, le 23 avril 2019, la rectrice de l'académie de Reims avait envoyées aux 72 membres, titulaires et suppléant.es, du conseil de discipline qui devait statuer sur mon sort le 21 mai 2019.

Ces convocations ne mentionnaient pas le rapport disciplinaire qui, selon les articles 2 et 9 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires d'État, doit être transmis aux membres d'un conseil de discipline pour que la saisine dudit conseil soit régulière.

Le 10 septembre 2024, toujours dans le dossier n°21NC02285 de ma première révocation en 2019, le rapporteur public de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Nancy, M. Swann MARCHAL, a publié en ligne le sens de ses conclusions car une audience publique était prévue le 12 septembre 2024. Il concluait que l'arrêté de révocation du 5 août 2019 devait être annulé au fond car, lors du conseil de discipline du 21 mai 2019, l'audition de trois témoins à charge en mon absence, en l'absence de mon avocate et alors que ni l'une ni l'autre n'avions été prévenues de ces témoignages, avait violé le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense.

Le 11 septembre 2024, le ministère de l'Éducation nationale a retiré sa requête en appel n°21NC02285 tendant à faire annuler le jugement n°1902472 rendu le 6 juillet 2021 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et qui annulait la révocation du 5 août 2019 pour insuffisance de motivation. L'audience publique du 12 septembre 2024 a donc été annulée.

Le 9 octobre 2024, le président de la chambre de la CAA de Nancy où était enregistré l'appel n° 21NC02285 a constaté le non-lieu à statuer sur cette requête par désistement du ministère de l'Éducation nationale : l'arrêté de révocation du 5 août 2019 était donc définitivement annulé.

Le 12 octobre 2024, j'ai adressé un courrier recommandé à la secrétaire générale de la Direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'Éducation nationale, Anne-Marie LÉVÊQUE, dans lequel je demandais explicitement que fussent prises sans tarder les mesures d'exécution du jugement n°1902472 du 6 juillet 2021. Je n'ai jamais eu de réponse du ministère.

Le 18 octobre 2024, j'ai adressé un courrier à Madame Sylvie MÉGRET, présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne depuis mai 2024, afin qu'elle prît toutes diligences pour faire exécuter le jugement n°1902472 du 6 juillet 2021.

Le 22 novembre 2024, mon avocate Me Alice LERAT a adressé un courrier de relance au ministère de l'Éducation nationale. Ce courrier contenait une demande de réparation de certains préjudices que m'avaient causés la décision de révocation illégale du 5 août 2019. Me LERAT n'a eu aucune réponse du ministère.

Le 15 décembre 2024, le ministère de l'Éducation nationale a pris une décision implicite de rejet de ma demande d'exécution préalable du 12 octobre 2024.

Le 30 décembre 2024, la présidente Sylvie MÉGRET a ouvert la procédure juridictionnelle d'exécution n°2403099 afin de faire exécuter le jugement n°1902472.

Le 26 janvier 2025, le ministère de l'Éducation nationale a pris une décision implicite de rejet de ma demande indemnitaire préalable du 22 novembre 2024.

Le 17 février 2025, j'ai déposé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le recours n° 2500471 tendant à faire annuler les deux décisions de rejet implicites du MEN et à m'indemniser des préjudices nés de la révocation illégale du 5 août 2019.

J'ai explicitement demandé que fussent prises certaines mesures d'instruction.

La présidente du tribunal Sylvie MÉGRET s'est désignée comme rapporteure : elle était donc responsable de l'instruction de ce dossier.

Le 2 mai 2025, elle a fixé une audience publique au jeudi 22 mai 2025.

Le 16 mai 2025, le ministère de l'Éducation nationale a produit un mémoire en défense.

Le 22 mai 2025, j'ai plaidé lors de l'audience publique qui était présidée par Madame Sylvie MÉGRET et à laquelle le le ministère de l'Éducation nationale n'était pas représenté : j'ai explicitement redemandé que fussent prises deux mesures d'instruction. À ma demande, la présidente a accepté de fixer une nouvelle audience au jeudi 5 juin 2025.

Les 22, 26 et 28 mai 2025, j'ai demandé au tribunal administratif que me soient communiquées par écrit les conclusions que le rapporteur public Monsieur Pierre-Henri MALEYRE avait prononcées lors de l'audience du 22 mai 2025 : je n'ai pas eu de réponse.

Le 28 mai 2025, j'ai produit un compte-rendu (6 pages) de l'audience publique du 22 mai 2025 : il n'a été démenti par aucun membre du tribunal administratif.

Les 2 et 3 juin 2025, j'ai produit un mémoire en réplique (23 pages) et un mémoire de production : j'ai explicitement redemandé que fussent prises deux mesures d'instruction. La présidente du

tribunal n'a pas communiqué ces mémoires au ministère de l'Éducation nationale.

Le 4 juin 2025, j'ai communiqué par courriel mon mémoire en réplique à la Division des Affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale.

Le 5 juin 2025, j'ai plaidé lors de l'audience publique qui était présidée par Madame Sylvie MÉGRET et à laquelle le le ministère de l'Éducation nationale n'était pas représenté : j'ai explicitement redemandé que fussent prises deux mesures d'instruction.

Le 19 juin 2025, j'ai produit un compte-rendu (10 pages) de l'audience publique du 5 juin 2025 : il n'a été démenti par aucun membre du tribunal administratif. J'ai également produit une note en délibéré : j'ai explicitement redemandé que fussent prises deux mesures d'instruction.

Le même jour, j'ai communiqué par courriel ma note en délibéré à la Division des Affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale.

Le 24 juin 2025, j'ai adressé en copie ouverte à la présidente-rapporteuse Sylvie MÉGRET un courriel destiné au vice-président du Conseil d'État Didier-Roland TABUTEAU : je demandais une nouvelle fois que fussent prises deux mesures d'instruction et que soit respecté le DEVOIR D'INSTRUCTION des juges administratifs.

Le 26 juin 2025, le jugement n°2500471, rendu par la présidente-rapporteuse Sylvie MÉGRET et deux assesseurs, a rejeté ma demande d'indemnisation sans que les deux mesures d'instruction que je demandais aient été prises par la présidente-rapporteuse Sylvie MÉGRET.

II. Discussion.

2.1. Comment une juge administrative est censée « rendre la justice ».

La procédure contentieuse devant les juges administratifs est inquisitoire et le juge administratif dispose d'un **pouvoir inquisitorial**. Dans le procès administratif, la preuve incombe aux requérant.es ; mais les fonctionnaires et les particuliers sont le plus souvent démunis car les preuves dont ils et elles ont besoin sont détenues par l'administration qui les leur refuse.

Le juge administratif est donc conduit, à leur demande ou de son propre chef, à ordonner des mesures d'investigation ou des mesures d'instruction : dans une procédure inquisitoriale, la conduite de l'instruction et la recherche des preuves incombent au juge. Cet office des juges administratifs permet d'atténuer l'inégalité entre l'administration et les particuliers et surtout entre l'administration et les fonctionnaires.

« Le caractère inquisitorial de la procédure confère au juge un rôle actif dans l'établissement de la vérité. Le juge administratif n'est pas un simple arbitre. Il dirige l'instruction, peut faire appel à un amicus curiae, sollicite des éléments de preuve et partage parfois la charge de la preuve entre les parties. [...] Il n'est pas exigé de l'auteur d'un recours pour excès de pouvoir qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance, mais seulement qu'il fournisse des allégations sérieuses non démenties par l'Administration. » (in Le Droit administratif, par Prosper Weil et Dominique Pouyaud, coll. Que sais-je ? N°1152, éd. 2024, p.95).

Le caractère inquisitoire de la procédure du contentieux administratif est également reconnu et affirmé par le Conseil d'État, plus haute juridiction de l'ordre administratif : il sanctionne et casse régulièrement des arrêts de cours administratives d'appel qui n'ont pas « fait usage de leurs pouvoirs inquisitoriaux ».

Le respect du caractère inquisitoire de la procédure du contentieux administratif est donc une obligation professionnelle des juges administratifs : la recherche de la vérité et l'aide à la fourniture des preuves par les justiciables face aux administrations fait partie de son office. Une véritable instruction doit comprendre :

- examen de la décision administrative contestée (légalité externe et interne),
- lecture des mémoires des deux parties,
- examen des pièces fournies par les deux parties,
- demande spontanée de pièces à l'administration ou prise spontanée de mesures d'investigation et d'instruction pour vérifier la matérialité des faits exposés par les parties,
- réponse aux demandes des requérant.es de prendre certaines mesures d'instruction pour vérifier leurs allégations et pour enjoindre les administrations de produire des documents qu'elles seules détiennent.

Pendant toute l'instruction, les juges administratifs doivent garder à l'esprit ces principes :

- respecter leur devoir d'impartialité et de loyauté dans le procès,
- garantir les droits de la défense et le principe du contradictoire,
- rétablir l'égalité des armes entre l'Administration et les fonctionnaires puisque leur relation de travail est intrinsèquement inégalitaire :

Ces principes constituent un DEVOIR D'INSTRUCTION et ont été affirmés par :

- la loi du 22 juillet 1889 relative aux *conseils de préfecture (ancêtres des tribunaux administratifs)* : son Titre II s'intitule « Des moyens de vérification » ;
- les arrêts *Camino* n°59619 et n° 59679 du Conseil d'État du 14 janvier 1916 : « *il appartient [au juge administratif, d'une part, de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé ces mesures] prises par une administration et contestées par des citoyen.nes* » ;
- l'arrêt *Couëspel du Mesnil* n° 44513 du Conseil d'État du 1er mai 1936 : « *il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* » ;
- l'arrêt *Raberanto et syndicat fédéral des fonctionnaires malgaches* n°25223 du Conseil d'État du 25 janvier 1957 : « *l'omission de la formalité essentielle [qu'est] l'instruction d'une affaire constitue un vice de procédure qui doit entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué* » ;
- les arrêts d'assemblée du Conseil d'État *Barel et alii* du 28 mai 1954 : « *La Section du Contentieux, chargée de l'instruction des requêtes, [a usé] du pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des requérants* » ;

- l'arrêt d'assemblée *Coulon* n° 34036 du Conseil d'État du 11 mars 1955 : « *il appartient aux Tribunaux administratifs, saisis d'un recours dirigé contre une décision administrative, de requérir des administrations compétentes la production de tous documents qu'ils jugent de nature à permettre la vérification des allégations du requérant, à la seule exception de ceux dont la communication est exclue par une prescription législative* ».
- l'arrêt *Esclatine* n°179.635 du Conseil d'État du 29 juillet 1998 : « *Le principe du contradictoire, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier [...] ; ces règles sont applicables à l'ensemble de la procédure d'instruction à laquelle il est procédé sous la direction de la juridiction* » ;
- l'arrêt d'assemblée *Mme Perreux* n°298348 du Conseil d'État du 30 octobre 2009 : « *Il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; cette responsabilité doit [...]* » ;
- l'arrêt *Cordière* n° 354108 du Conseil d'État du 26 novembre 2012 : *Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.* »
- l'arrêt *Erden* n° 349560 du Conseil d'État du 1er octobre 2014 : « *il incombe [au juge administratif], dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles* ».

Seul le respect de ces principes donne aux justiciables « l'apparence » que la justice sera bien rendue : c'est la « théorie des apparences » développée par la Cour européenne des Droits humains de Strasbourg, qui affirme l'importance attribuée aux apparences de la justice rendue et la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice.

2.2. La responsabilité de Sylvie MÉGRET dans le dossier n° 2500471

Madame MÉGRET s'est elle-même désignée comme rapporteure : « *Immédiatement après l'enregistrement de la requête introductive d'instance au greffe, le président du tribunal ou, à Paris, le président de la section à laquelle cette requête a été transmise désigne un rapporteur.* » (Article R611-9 du Code de justice administrative).

Elle savait donc qu'elle dirigerait l'instruction du dossier et qu'elle devrait donc :

- lire les mémoires des deux parties, le ministère de l'Éducation nationale et moi-même,
- examiner les pièces fournies par les deux parties,
- enjoindre au ministère de produire des documents que lui seul détient,
- prendre spontanément des mesures d'investigation et d'instruction pour vérifier la matérialité des faits exposés par les parties,

- réponse à mes demandes et prendre certaines mesures d'instruction pour vérifier mes allégations sérieuses, étayées et non démenties par le rectorat de Reims ou le ministère.

Elle connaissait la jurisprudence du Conseil d'État qui constitue le DEVOIR D'INSTRUCTION DES FAITS par les juges administratifs.

Elle savait que plusieurs mesures d'instruction sont prévues par le Code de justice administrative :

- L'expertise (article R621-1)
- La visite des lieux (art. R622-1)
- L'enquête, sur place et à la barre (articles R623-1 à R623-8)
- Les séances orales d'instruction (articles R.625-1 et R.625-2)
- La vérification d'écritures (article R.624-1)
- La vérification administrative (article R.627-1)
- La procédure *amicus curiae* (article R626-2 et R626-3)
- Le constat de faits (article R626-1)

Elle connaissait l'enjeu de mon recours indemnitaire n°2500471 : afin de décider de m'accorder l'indemnité que je réclamais et que le ministère de l'Éducation nationale refusait et afin d'évaluer le montant de cette indemnité, le tribunal devait établir l'importance respective de mes prétendues fautes et des fautes du rectorat de Reims et du ministère de l'Éducation nationale.

Le tribunal, et en tout premier lieu la présidente-rapporteuse Sylvie MÉGRET, devait donc effectuer une véritable INSTRUCTION des faits, puisque celle-ci n'avait pas été réalisée par le juge Olivier NIZET et sa rapporteure Nadine ESTERMANN lors de mon premier recours n° 1902472 contre la révocation illégale de 2019.

Cet enjeu a été exposé :

- dans le mémoire en défense du ministère en date du 30 mai 2025, qui citait les arrêts *Deberles* du 7 avril 1933, *Jouglu* du 28 mars 2018 et l'arrêt CE n° 332627 du 9 février 2011.
- par le rapporteur public Monsieur MALEYRE lors des audiences du 22 mai et du 5 juin 2025 : il a déclaré que, en matière de demande indemnitaire en réparation de vices de forme, il appartenait alors au juge administratif de forger sa conviction au vu de l'ensemble des pièces au dossier pour évaluer l'indemnité à laquelle un.e fonctionnaire illégalement évincé.e pouvait prétendre, et que « *il appartenait alors au juge administratif de rechercher, en fonction de l'ensemble des éléments produits par les parties, si la même sanction aurait pu être légalement prise* » après correction du vice de forme.
- par moi-même lors de ces mêmes audiences, notamment celle du 5 juin 2025 :

« La présidente est intervenue pour rappeler que le tribunal devait se prononcer sur l'exécution du jugement n° 1902472 et non sur la révocation de 2019. La requérante a répondu que dans son recours n° 250471 elle mettait en cause l'illégalité interne ET externe de la révocation de 2019 et que le rapporteur public l'avait bien compris : la présidente a confirmé : « On a bien compris aussi. » La requérante a ajouté que l'argument du ministère défendeur était de reconnaître la faute vénielle de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 5 août 2019 mais de prétendre que la sanction était néanmoins justifiée en comparaison de la gravité des fautes reprochées à l'enseignante et qui, selon le rapporteur public, avaient été établies. La requérante a réaffirmé avec force qu'elle s'inscrivait en faux contre cet argumentation. »

« Madame CHASSARD a ensuite plaidé avec force pour que la présidente-rapporteure prît les deux mesures d'instruction qu'elle avait demandées dans son mémoire n° 2500471 du 2 juin 2025 :

- d'une part, ordonner la consultation de son dossier administratif conservé au rectorat de Reims afin de procéder à la vérification de l'absence des 32 pages mentionnées dans le constat d'huissier dressé le 13 mars 2019, du nombre et de la nature de l'ensemble des documents joints par agrafage à la pièce cotée V-737 et de l'existence, en sa forme originelle, du courrier daté du 21 octobre 2016 et coté de V-734 à V-738 ; cette consultation devrait se faire en présence de la rapporteure, de la greffière du tribunal ou d'un.e commissaire de justice et de l'enseignante ;
- d'autre part organiser une séance orale d'instruction et y convoquer l'actuel directeur des ressources humaines du rectorat de Reims, Cyrille BOURGERY, afin que Madame CHASSARD fût en mesure de démontrer la fausseté des 4 griefs vagues et généraux listés dans l'arrêté de révocation du 5 août 2019 et les 20 griefs précis et détaillés, mais tout aussi mensongers, exagérés ou dénaturés, listés dans l'arrêté du 13 septembre 2021. »

- dans mon mémoire en réplique en date du 2 juin 2025 :

« Si en effet les membres de la formation de jugement qui statueront sur le recours n° 2500471 de Madame CHASSARD ont le moindre doute sur le lien de causalité entre les préjudices subis par elle du fait de sa révocation illégale le 5 août 2019 et les illégalités commises par l'administration, alors ces membres, et au premier chef la présidente-rapporteure, **DOIVENT RECHERCHER** :

- d'une part l'importance des multiples illégalités commises par le rectorat de l'académie de Reims à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018 à l'encontre de Madame CHASSARD,
- d'autre part la gravité des supposées fautes et manquements commises par l'enseignante à partir de cette rentrée scolaire de 2018.

L'évaluation de l'importance respective des illégalités et fautes commises par les deux parties ne peut se faire sans une **INSTRUCTION CORRECTE, COMPLETE ET IMPARTIALE DES FAITS** exposés par les deux parties depuis que la requérante a déposé son recours en excès de pouvoir contre la révocation du 5 août 2019, le 11 octobre 2019. »

- dans ma note en délibéré en date du 19 juin 2025, où j'ai de nouveau insisté sur « **la nécessité impérieuse d'une véritable RECHERCHE, et donc d'une véritable INSTRUCTION DES FAITS, CORRECTE, COMPLETE ET IMPARTIALE**, concernant d'une part les fautes qui lui avaient été imputées en 2019 par le rectorat de Reims – fautes évoquées de manière vague et imprécise dans le premier arrêté de révocation du 5 août 2019 puis précisément listées dans le second arrêté de révocation du 13 septembre 2021, et d'autre part les irrégularités et illégalités commises par ce même rectorat. »

2.3. Ce que n'a pas fait Sylvie MÉGRET dans le dossier n° 23NC03800.

Entre le 17 février et le 26 juin 2025, alors qu'elle était rapporteure chargée de l'instruction et que je lui avais plusieurs fois rappelé ses obligations déontologiques, la juge administrative Sylvie MÉGRET a délibérément refusé de procéder à une véritable, honnête, complète et impartiale instruction des faits qui avaient motivé ma révocation illégale du 5 août 2019 et de ceux qui motivaient ma demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de cette révocation.

Elle a délibérément refusé de RECHERCHER, en fonction de l'ensemble des éléments produits par les parties, l'importance respective de mes prétendues fautes de la requérante et des illégalités commises par le rectorat de Reims et le ministère de l'Éducation nationale.

- Elle a refusé de prendre en compte la violation délibérée par le rectorat de Reims, depuis juillet 2016 jusqu'à juillet 2024, de la loi CADA du 17 juillet 1983 sur l'accès aux documents administratifs.
- Elle a refusé de prendre en compte ma réfutation, non démentie par le ministère, des griefs cités dans la révocation du 5 août 2019.
- Elle a refusé de prendre en compte ma démonstration des mensonges d'un personnel du collège Louis-Pasteur de Suippes, alors que j'en ai apporté la preuve lors de l'audience du 5 juin 2025.
- Elle a refusé de prendre en compte l'illisibilité de 23 signalements (et donc la violation des droits de la défense) produits par le rectorat dans le dossier disciplinaire en 2019.
- Elle a refusé de prendre en compte le document – les convocations datées du 23 avril 2019 et signées de la rectrice d'académie, fournies par le ministère lui-même à la cour administrative d'appel de Nancy en août 2024 – qui démontre que toute la procédure disciplinaire de 2019 est viciée dès l'origine.
- Elle a refusé de prendre en compte les 5 éléments de preuve – objectifs, non démentis par le ministère et que j'ai exposés lors des deux audiences publiques des 22 mai 2025 et 5 juin 2025 – de la manipulation frauduleuse commise en avril-mai 2019 dans mon dossier administratif, à savoir l'agrafage de plusieurs documents à la page cotée V-737 de mon dossier administratif.
- Elle a refusé de prendre en compte la mauvaise foi du ministère qui, en se désistant de son appel contre le jugement n° 1902472 du 6 juillet 2021 la veille de l'audience prévue le 12 septembre 2024 à la cour administrative d'appel de Nancy, avouait son incapacité à nier la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire commise par le rectorat de Reims lors du conseil de discipline du 21 mai 2019 et révélait sa volonté d'empêcher que la révocation illégale du 5 août 2019 fût annulée au fond à cause de cette violation.
- Elle a refusé de prendre les 2 mesures d'instruction que je demandais et qui l'auraient contrainte à constater l'illégalité tant interne qu'externe de la révocation illégale du 5 août 2019.
- Elle a refusé d'ordonner la consultation de mon dossier administratif conservé au rectorat de Reims afin de vérifier mes allégations sérieuses, étayées et non démenties sur :
 - la présence ou l'absence des 32 pages manquantes aux dates des 13 février et 13 mars 2019,
 - le nombre et la nature des documents agrafés à page cotée V-737,
 - la présence, en sa forme originelle, du courriel que j'avais adressé le 21 octobre 2016 à la rectrice d'académie Hélène INSEL et qui est coté V-734 à V-738.

Cette consultation aurait dû se faire en présence de la présidente-rapporteuse, de la greffière du tribunal ou d'un.e commissaire de justice et de moi-même.

- Elle a refusé d'organiser une séance orale d'instruction et d'y convoquer l'actuel directeur des ressources humaines du rectorat de Reims, Cyrille BOURGERY, afin que je fusse en mesure de démontrer la fausseté des 4 griefs vagues et généraux listés dans l'arrêté de révocation du 5 août 2019 et les 20 griefs précis et détaillés, mais tout aussi mensongers, exagérés ou dénaturés, listés dans l'arrêté de révocation du 13 septembre 2021.

Non seulement Sylvie MÉGRET s'est rendu coupable de prévarication et de déni de justice (comme avant elle les vice-présidents du tribunal administratif Olivier NIZET et Antoine DESCHAMPS) en refusant délibérément de prendre les mesures d'instruction qui s'imposaient afin de rechercher la vérité et de me rendre justice, mais ce refus de respecter le caractère inquisitoire de la procédure signe sa **complicité objective, d'une part avec l'entreprise de harcèlement moral** orchestrée contre moi depuis 2016 par l'ex-rectrice d'académie Hélène INSEL et par son directeur des ressources humains Cyrille Bourgery, et **d'autre part avec le Faux et usage de faux commis** dans mon dossier administratif, en avril-mai 2019, sous la responsabilité du même Cyrille BOURGERY.

En conséquence, je vous demande expressément, Madame la procureure, de mettre en cause Sylvie MÉGRET pour les chefs de :

- déni de justice selon l'article 434-7-1 du Code Pénal,
- complicité objective de harcèlement moral professionnel, selon les articles 222-33-2 et 121-7 du code pénal,
- complicité de Faux et usage de faux, selon l'article 441-1 du Code pénal.

Je vous demande de diligenter une enquête préliminaire et de m'auditionner en tant que victime présumée : je vous apporterai alors tous les documents qui étayent mes accusations.

Jocelyne Chassard,
Citoyenne de la République française,
Justiciable en lutte pour défendre ses droits.

Pièces jointes à la plainte de Jocelyne Chassard contre Sylvie Mégret, remises en main propre à la gendarmerie de Suippes le samedi 16 août 2025 :

1. Mémoire introductif TA 2500471 du 17 février 2025.
2. Compte-rendu de l'audience TA 2500471 du jeudi 22 mai 2025.
3. Mémoire en réplique TA 2500471 du 2 juin 2025.
4. Compte-rendu de l'audience TA 2500471 du 5 juin 2025.
5. Note en délibéré TA 2500471 du 19 juin 2025.
6. Courriel de J. Chassard au Conseil d'État (et à S. Mégret en copie) le 24 juin 2025.
7. Jugement TA 2500471 du 26 juin 2025.
8. Courriel de J. Chassard à Sylvie Mégret le 30 juin 2025.
9. Courriel de J. Chassard au Conseil d'Etat (et à S. Mégret en copie) le 1er juillet 2025.
10. Courriel de J. Chassard à la rectrice d'académie H. Insel le 21 octobre 2019, coté V-734 à V-738 dans son dossier administratif.
11. Attestation de consultation du dossier administratif de J. Chassard le 13 février 2019.
12. Constat du dossier administratif de J. Chassard par Me Larcher le 13 mars 2021.
13. Mémoire en défense 21NC00455 du rectorat Reims le 6 juillet 2020.
14. Attestation de Mme Mottier-Cury en date du 26 mai 2021.
15. Constat de l'acquiescement du rectorat de Reims au Faux dans le dossier administratif de J. Chassard, en date du 12 mars 2024.
16. LR/AR de Mme Chassard à procureure Annick Browne en date du 14 août 2025.